



Arrêt

n° 102 224 du 30 avril 2013
dans les affaires X / V et W / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 décembre 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 3 janvier 2013 et 15 janvier 2013 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués et connexité

Le Conseil observe que l'épouse du requérant, Mme A.K., lie en tous points sa demande d'asile à celle de son époux. Ce lien est rappelé en termes de requête introductive d'instance. En conséquence, le Conseil examine conjointement les deux requêtes introduites par les époux.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1996 à 1998, pendant deux années, vous auriez vécu et travaillé illégalement dans des bijouteries turques.

De 1999 à 2009, vous auriez travaillé de manière saisonnière et illégale en Turquie. Pendant environ quatre à six mois chaque année, vous auriez été vendeur dans la bijouterie du Club Med à Antalya.

Le reste du temps, vous vous seriez livré à un trafic de pierres précieuses en revendant des bijoux achetés à Istanbul à des bijoutiers et/ou à des clients privés de Soumgait et de Bakou.

C'est ainsi qu'en décembre 2008, vous seriez allé chercher en Turquie quatre ensembles de joaillerie de haute qualité et de grande valeur (bracelet-collier) pour deux clients privés : le procureur du quartier de Nassimi à Bakou (un certain [Y.I.] - avec lequel vous aviez déjà plusieurs fois fait affaire et avec lequel vous vous entendiez bien) et le fils du propriétaire du centre commercial où vous aviez l'habitude de livrer de la marchandise à Bakou (un prénommé [N.]). Pour cette commande, ils vous auraient versé un acompte s'élevant à 170.000 USD.

A votre retour en Azerbaïdjan, le chauffeur de [N.] serait venu vous chercher à l'aéroport et vous aurait directement amené auprès de son patron. Lorsque vous auriez voulu lui montrer la marchandise rapportée de Turquie, vous auriez réalisé que la valise que vous portiez n'était pas la vôtre et que, donc, les bijoux que vous auriez dû lui remettre vous avaient été subtilisés. Vous pensez qu'à votre insu, le chauffeur de [N.] aurait échangé votre valise contre une autre, soupçons dont vous auriez fait part à [N.]. Il ne vous aurait pas cru et son chauffeur vous aurait passé à tabac. Une heure plus tard, [Y.] serait arrivé et vous lui auriez dit que votre valise avait été échangée. Lui non plus ne vous aurait pas cru et vous aurait demandé de bien réfléchir.

A ce jour, vous êtes convaincu que c'est un coup monté de leur part à tous les trois dans l'unique but d'avoir la mainmise sur le marché des pierres précieuses dans la région.

Vous auriez malgré tout reconnu vos torts devant eux et vous seriez engagé à leur rembourser leurs acomptes. Vous en jugeant incapable, ils ne vous auraient pas pris au sérieux et vous auraient laissé repartir en proférant des menaces à l'égard de votre famille.

Deux, trois jours plus tard, vous seriez retourné en Turquie pour expliquer la situation à vos fournisseurs, lesquels ne vous en auraient pas tenu rigueur. Vous seriez resté un mois en Turquie et seriez rentré en Azerbaïdjan en janvier 2009. Vous auriez appris que durant votre absence, deux individus se seraient présentés chez vous, auraient fouillé toute votre maison et auraient frappé et menacé votre femme (Mme [K.A.] – SP [...]). Vous auriez alors commencé à préparer les documents nécessaires et, en mars 2009, avec votre épouse et votre fille, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan et êtes allé demander l'asile en Suède.

Après onze mois passés en Suède, sans y avoir pourtant rencontré le moindre problème, vous seriez rentré en Azerbaïdjan, en février 2010. En effet, les amis avec lesquels vous étiez restés en contact au pays vous auraient dit que vous n'étiez plus recherché et votre épouse qui était enceinte aurait voulu rentrer au pays. Vous auriez donc quitté la Suède sans attendre la réponse à votre demande de protection internationale. Vous auriez envoyé votre famille chez votre beau-père (à Soumgait) tandis que vous seriez resté chez un de vos amis, à Baku.

Peu de temps après être rentré au pays, fin février 2010, votre femme et son père auraient pourtant été malmenés par des individus à votre recherche. Cela vous aurait amené, début mars 2010, à quitter de nouveau votre pays. C'est ainsi que vous seriez allé, seul, en Turquie.

Fin octobre 2010, vous auriez quitté la Turquie et en passant par l'Azerbaïdjan, vous vous seriez rendu en Fédération de Russie, à Moscou, chez votre beau-frère où vous seriez resté un an et trois mois. Pendant ce temps, votre femme serait restée chez ses parents où elle n'aurait pas connu de problème.

En février 2012, avec l'intention de retourner en Suède, vous seriez rentré en Azerbaïdjan (à Baku) afin de préparer les documents nécessaires à ce nouvel exil pour votre famille (qui elle se trouvait toujours à Soumgait). Les contrôles aux frontières ayant été renforcés du fait du concours Eurovision de la chanson qui s'organisait dans votre pays, votre départ aurait dû être postposé.

Entre-temps, le 20 juillet 2012, votre fille aurait été enlevée au jardin d'enfant par deux individus ayant prétexté être venus la chercher pour la conduire auprès de son oncle maternel. Vous auriez tout de suite deviné de quoi il s'agissait et auriez demandé à la directrice de l'établissement de ne pas prévenir les autorités. Le soir même, votre beau-père aurait reçu un coup de fils des ravisseurs. Il aurait réussi à négocier la rançon et, contre la promesse de leur remettre 40.000 manats (au lieu des 100.000 qu'ils exigeaient), un rendez-vous aurait été fixé. L'échange aurait eu lieu trois jours plus tard. Le lendemain, vous auriez revendu votre maison pour rembourser l'argent que votre beau-père vous avait avancé pour la rançon et afin de financer votre voyage vers la Belgique.

Le 26 juillet 2012, en voiture, avec toute votre famille, vous vous seriez rendus en Turquie – d'où, après avoir embarqué dans une autre voiture, vous seriez venus en Belgique. Le passeur s'étant apparemment arrangé pour faire apposer des visas dans vos passeports (qu'il aurait gardés), vous n'auriez rencontré aucun problème aux frontières. Vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge, soit en date du 1er août 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes liés aux **aléas du business de trafiquant illégal de pierres précieuses** (que vous dites que vous exercez, CGRA, p. 12), lesquels relèvent du **droit commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée. Rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef, que ce soit concernant vos activités, les agressions de votre femme ou encore l'enlèvement de votre petite fille. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, force est de constater que les deux témoignages que vous déposez ont été rédigés, selon vos propres dires (CGRA – pp 5 et 6), **à votre demande et selon vos propres termes**.

L'un (le document numéro 6 joint à votre dossier) aurait été rédigé par un de vos amis, un certain [A.], membre d'un **parti politique illégal dont vous n'êtes même pas membre** auquel vous auriez demandé d'écrire ce texte **après votre audition à l'OE** et l'autre (document numéro 5 joint à votre dossier administratif) aurait été rédigé par le dénommé [V.S.] (vice-président de l'agence d'information de Bakou) à qui votre ami [A.] aurait relaté vos problèmes.

Outre le fait que vous dites que ces personnes n'ont été **témoins d'aucun de vos problèmes** dont ils prétendent pourtant pouvoir attester, il faut constater que certaines parties de leurs témoignages sont **en contradiction** avec vos déclarations et/ou revêtent des éléments pour le moins **suspects**.

En effet, alors que vous dites que l'acompte que vos clients vous avaient ensemble versé s'élevait à **170.000 USD** (CGRA – p.13), dans le témoignage de [V.S.], il y est question d'une somme de **300.000 USD** – dont, à aucun moment, vous n'avez parlé au CGRA.

Relevons également que le témoignage de [V.S.] est daté du **10 mai 2012**. Or, vous n'en avez aucunement fait mention à l'Office des Etrangers alors que c'était à l'époque le seul soit disant début de preuve attestant de vos prétendus problèmes dont vous disposiez; il est donc incompréhensible que vous ne l'y ayez pas montré et/ou ne fût-ce qu'évoqué.

En ce qui concerne l'autre témoignage, il est rédigé au nom du représentant du leader d'un **parti politique illégal dont vous n'êtes même pas membre** (CGRA – p.5) et sur lequel est apposé le **sceau de la société** au sein de laquelle travaille celui qui a rédigé l'autre témoignage, ce qui ôte le très peu de crédit qu'il y avait à y accorder. Interrogé sur cet élément étrange, vous répondez que c'est sans doute une erreur technique et que c'est parce que l'Agence et le parti sont dans le même bâtiment.

Quoi qu'il en soit, l'un comme l'autre, sont des témoignages **de pure complaisance** puisque, selon vos propres dires, leurs auteurs ne font que rapporter ce que vous leur avez raconté – **contrairement** d'ailleurs à ce que prétend [V.S.] qui indique que suite à une enquête menée par un journaliste de son agence, il a pu recueillir les différents éléments qu'il mentionne dans son témoignage. Vous avez pourtant déclaré qu'il l'avait rédigé sur la seule base de ce que votre ami [A.] (ayant rédigé l'autre témoignage) lui avait raconté.

Relevons aussi que l'on peut s'étonner de la date à laquelle ce témoignage a été rédigé, soit le 10 mai 2012. En effet, à ce moment-là, le seul problème que vous auriez, vous, rencontré remontait alors à décembre 2008 (soit, **trois ans et demi plus tôt**); votre épouse et votre beau-père n'ayant eu à faire à ces individus qu'en mars 2009 et en février 2010 – soit au moins **deux ans auparavant**.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence d'élément permettant d'étayer valablement vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est d'abord de constater que l'attitude que vous avez eue de **rentrer de Suède sans attendre le résultat de votre demande de protection internationale** – est un comportement qui est **totale incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

De la même manière, alors que, selon vos dires (CGRA – p.8), les **menaces proférées par vos clients** auraient été dirigées **à l'encontre de votre famille**, il est pour le moins surprenant que vous n'hésitez pas à **repartir, seul, en Turquie en laissant votre famille en Azerbaïdjan** et ce alors que votre femme enceinte venait juste de se faire agresser. De même, vous êtes ensuite reparti seul à Moscou pendant 1 an et 4 mois en laissant votre famille en Azerbaïdjan (CGRA – p.9).

A cet égard, relevons d'ailleurs que la réponse que vous donnez pour vous justifier de ne pas avoir ne fût qu'essayer de vous installer ailleurs en Azerbaïdjan ne tient pas. En effet, vous répondez que, seul, cela aurait peut-être pu être envisageable, mais que de vivre ainsi seul ne vous était **pas possible**. Or, il faut noter qu'avant même de rencontrer le moindre problème, vous viviez **déjà de la sorte** : séparé de votre famille la plupart du temps en allant travailler des mois durant en Turquie et en Russie.

Votre épouse dit d'ailleurs que vous n'étiez au pays que **deux ou trois mois par an** (CGRA – p.6).

De la même manière, alors que vous aviez dit n'avoir **jamais rencontré le moindre problème en Turquie** (CGRA – p.7), lorsqu'il vous a été demandé pourquoi alors vous n'y aviez pas emmené votre famille pour vous y installer tous, vous racontez **une histoire en toute fin d'audition** (CGRA – p.13)

*d'Azéris venus demander après vous à l'accueil de l'hôtel où vous travailliez en 2010 histoire que vous n'aviez **pourtant jamais évoquée jusque-là** .*

Ces tentatives d'échapper aux possibles alternatives qui auraient éventuellement pu s'offrir à vous et qui vous ont été suggérées en audition entachent encore davantage la crédibilité de votre récit, déjà fortement mise à mal.

Enfin, je constate qu'à aucun moment, vous n'avez demandé la protection de vos autorités que ce soit après les deux agressions de votre femme ou encore après l'enlèvement de votre fille au jardin d'enfants ; concernant ce dernier incident, vous dites d'ailleurs avoir demandé à la directrice du jardin d'enfants de ne pas prévenir la police car vous saviez que c'était inutile. Je vous rappelle cependant que la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Il vous appartenait donc au minimum de vous adresser à elles avant de venir vous réclamer d'une protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de naissance et ceux de votre femme et de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, les documents relatifs à la vente de votre maison ainsi que des documents relatifs à vos séjours en Turquie et en Suède) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [C.A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, d'une part, parce que les faits invoqués par lui ne se rattachent en aucune façon aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et, d'autre part, parce que la crédibilité de l'ensemble de ses dires a été mise à mal. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision adressée à votre époux qui est reprise ci-dessous :

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1996 à 1998, pendant deux années, vous auriez vécu et travaillé illégalement dans des bijouteries turques.

De 1999 à 2009, vous auriez travaillé de manière saisonnière et illégale en Turquie. Pendant environ quatre à six mois chaque année, vous auriez été vendeur dans la bijouterie du Club Med à Antalya.

Le reste du temps, vous vous seriez livré à un trafic de pierres précieuses en revendant des bijoux achetés à Istanbul à des bijoutiers et/ou à des clients privés de Soumgait et de Bakou.

C'est ainsi qu'en décembre 2008, vous seriez allé chercher en Turquie quatre ensembles de joaillerie de haute qualité et de grande valeur (bracelet-collier) pour deux clients privés : le procureur du quartier de Nassimi à Bakou (un certain [Y.I.] - avec lequel vous aviez déjà plusieurs fois fait affaire et avec lequel vous vous entendiez bien) et le fils du propriétaire du centre commercial où vous aviez l'habitude de livrer de la marchandise à Bakou (un prénommé [N.]). Pour cette commande, ils vous auraient versé un acompte s'élevant à 170.000 USD.

A votre retour en Azerbaïdjan, le chauffeur de [N.] serait venu vous chercher à l'aéroport et vous aurait directement amené auprès de son patron. Lorsque vous auriez voulu lui montrer la marchandise rapportée de Turquie, vous auriez réalisé que la valise que vous portiez n'était pas la vôtre et que, donc, les bijoux que vous auriez dû lui remettre vous avaient été subtilisés. Vous pensez qu'à votre insu, le chauffeur de [N.] aurait échangé votre valise contre une autre, soupçons dont vous auriez fait part à [N.]. Il ne vous aurait pas cru et son chauffeur vous aurait passé à tabac. Une heure plus tard, [Y.] serait arrivé et vous lui auriez dit que votre valise avait été échangée. Lui non plus ne vous aurait pas cru et vous aurait demandé de bien réfléchir.

A ce jour, vous êtes convaincu que c'est un coup monté de leur part à tous les trois dans l'unique but d'avoir la mainmise sur le marché des pierres précieuses dans la région.

Vous auriez malgré tout reconnu vos torts devant eux et vous seriez engagé à leur rembourser leurs acomptes. Vous en jugeant incapable, ils ne vous auraient pas pris au sérieux et vous auraient laissé repartir en proférant des menaces à l'égard de votre famille.

Deux, trois jours plus tard, vous seriez retourné en Turquie pour expliquer la situation à vos fournisseurs, lesquels ne vous en auraient pas tenu rigueur. Vous seriez resté un mois en Turquie et seriez rentré en Azerbaïdjan en janvier 2009. Vous auriez appris que durant votre absence, deux individus se seraient présentés chez vous, auraient fouillé toute votre maison et auraient frappé et menacé votre femme (Mme [K.A.] – SP [...]). Vous auriez alors commencé à préparer les documents nécessaires et, en mars 2009, avec votre épouse et votre fille, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan et êtes allé demander l'asile en Suède.

Après onze mois passés en Suède, sans y avoir pourtant rencontré le moindre problème, vous seriez rentré en Azerbaïdjan, en février 2010. En effet, les amis avec lesquels vous étiez restés en contact au pays vous auraient dit que vous n'étiez plus recherché et votre épouse qui était enceinte aurait voulu rentrer au pays. Vous auriez donc quitté la Suède sans attendre la réponse à votre demande de protection internationale. Vous auriez envoyé votre famille chez votre beau-père (à Soumgait) tandis que vous seriez resté chez un de vos amis, à Baku.

Peu de temps après être rentré au pays, fin février 2010, votre femme et son père auraient pourtant été malmenés par des individus à votre recherche. Cela vous aurait amené, début mars 2010, à quitter de nouveau votre pays. C'est ainsi que vous seriez allé, seul, en Turquie.

Fin octobre 2010, vous auriez quitté la Turquie et en passant par l'Azerbaïdjan, vous vous seriez rendu en Fédération de Russie, à Moscou, chez votre beau-frère où vous seriez resté un an et trois mois. Pendant ce temps, votre femme serait restée chez ses parents où elle n'aurait pas connu de problème.

En février 2012, avec l'intention de retourner en Suède, vous seriez rentré en Azerbaïdjan (à Baku) afin de préparer les documents nécessaires à ce nouvel exil pour votre famille (qui elle se trouvait toujours à Soumgait). Les contrôles aux frontières ayant été renforcés du fait du concours Eurovision de la chanson qui s'organisait dans votre pays, votre départ aurait dû être postposé.

Entre-temps, le 20 juillet 2012, votre fille aurait été enlevée au jardin d'enfant par deux individus ayant prétexté être venus la chercher pour la conduire auprès de son oncle maternel. Vous auriez tout de suite deviné de quoi il s'agissait et auriez demandé à la directrice de l'établissement de ne pas prévenir les autorités. Le soir même, votre beau-père aurait reçu un coup de fils des ravisseurs. Il aurait réussi à négocier la rançon et, contre la promesse de leur remettre 40.000 manats (au lieu des 100.000 qu'ils exigeaient), un rendez-vous aurait été fixé. L'échange aurait eu lieu trois jours plus tard. Le lendemain, vous auriez revendu votre maison pour rembourser l'argent que votre beau-père vous avait avancé pour la rançon et afin de financer votre voyage vers la Belgique.

Le 26 juillet 2012, en voiture, avec toute votre famille, vous vous seriez rendus en Turquie – d'où, après avoir embarqué dans une autre voiture, vous seriez venus en Belgique. Le passeur s'étant apparemment arrangé pour faire apposer des visas dans vos passeports (qu'il aurait gardés), vous n'auriez rencontré aucun problème aux frontières. Vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge, soit en date du 1er août 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes liés aux **aléas du business de trafiquant illégal de pierres précieuses** (que vous dites que vous exercez, CGRA, p. 12), lesquels relèvent du **droit commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée. Rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef, que ce soit concernant vos activités, les agressions de votre femme ou encore l'enlèvement de votre petite fille. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, force est de constater que les deux témoignages que vous déposez ont été rédigés, selon vos propres dires (CGRA – pp 5 et 6), **à votre demande et selon vos propres termes**.

L'un (le document numéro 6 joint à votre dossier) aurait été rédigé par un de vos amis, un certain [A.], membre d'un **parti politique illégal dont vous n'êtes même pas membre** auquel vous auriez demandé d'écrire ce texte **après votre audition à l'OE** et l'autre (document numéro 5 joint à votre dossier administratif) aurait été rédigé par le dénommé [V.S.] (vice-président de l'agence d'information de Bakou) à qui votre ami [A.] aurait relaté vos problèmes.

Outre le fait que vous dites que ces personnes n'ont été **témoins d'aucun de vos problèmes** dont ils prétendent pourtant pouvoir attester, il faut constater que certaines parties de leurs témoignages sont **en contradiction** avec vos déclarations et/ou revêtent des éléments pour le moins **suspects**.

En effet, alors que vous dites que l'acompte que vos clients vous avaient ensemble versé s'élevait à **170.000 USD** (CGRA – p.13), dans le témoignage de [V.S.], il y est question d'une somme de **300.000 USD** – dont, à aucun moment, vous n'avez parlé au CGRA.

Relevons également que le témoignage de [V.S.] est daté du **10 mai 2012**. Or, vous n'en avez aucunement fait mention à l'Office des Etrangers alors que c'était à l'époque le seul soit disant début de

preuve attestant de vos prétendus problèmes dont vous disposiez; il est donc incompréhensible que vous ne l'y ayez pas montré et/ou ne fût-ce qu'évoqué.

En ce qui concerne l'autre témoignage, il est rédigé au nom du représentant du leader d'un **parti politique illégal dont vous n'êtes même pas membre** (CGRA – p.5) et sur lequel est apposé **le sceau de la société** au sein de laquelle travaille celui qui a rédigé **l'autre témoignage**, ce qui ôte le très peu de crédit qu'il y avait à y accorder. Interrogé sur cet élément étrange, vous répondez que c'est sans doute une erreur technique et que c'est parce que l'Agence et le parti sont dans le même bâtiment.

Quoi qu'il en soit, l'un comme l'autre, sont des témoignages **de pure complaisance** puisque, selon vos propres dires, leurs auteurs ne font que rapporter ce que vous leur avez raconté – **contrairement** d'ailleurs à ce que prétend [V.S.] qui indique que suite à une enquête menée par un journaliste de son agence, il a pu recueillir les différents éléments qu'il mentionne dans son témoignage. Vous avez pourtant déclaré qu'il l'avait rédigé sur la seule base de ce que votre ami [A.] (ayant rédigé l'autre témoignage) lui avait raconté.

Relevons aussi que l'on peut s'étonner de la date à laquelle ce témoignage a été rédigé, soit le 10 mai 2012. En effet, à ce moment-là, le seul problème que vous auriez, vous, rencontré remontait alors à décembre 2008 (soit, **trois ans et demi plus tôt**); votre épouse et votre beau-père n'ayant eu à faire à ces individus qu'en mars 2009 et en février 2010 – soit au moins **deux ans auparavant**.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence d'élément permettant d'étayer valablement vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est d'abord de constater que l'attitude que vous avez eue de **rentrer de Suède sans attendre le résultat de votre demande de protection internationale** – est un comportement qui est **totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

De la même manière, alors que, selon vos dires (CGRA – p.8), les **menaces proférées par vos clients** auraient été dirigées **à l'encontre de votre famille**, il est pour le moins surprenant que vous n'hésitez pas à **repartir, seul, en Turquie en laissant votre famille en Azerbaïdjan** et ce alors que votre femme enceinte venait juste de se faire agresser. De même, vous êtes ensuite reparti seul à Moscou pendant 1 an et 4 mois en laissant votre famille en Azerbaïdjan (CGRA – p.9).

A cet égard, relevons d'ailleurs que la réponse que vous donnez pour vous justifier de ne pas avoir ne fût qu'essayer de vous installer ailleurs en Azerbaïdjan ne tient pas. En effet, vous répondez que, seul, cela aurait peut-être pu être envisageable, mais que de vivre ainsi seul ne vous était **pas possible**. Or, il faut noter qu'avant même de rencontrer le moindre problème, vous viviez **déjà de la sorte** : séparé de votre famille la plupart du temps en allant travailler des mois durant en Turquie et en Russie.

Votre épouse dit d'ailleurs que vous n'étiez au pays que **deux ou trois mois par an** (CGRA – p.6).

De la même manière, alors que vous aviez dit n'avoir **jamais rencontré le moindre problème en Turquie** (CGRA – p.7), lorsqu'il vous a été demandé pourquoi alors vous n'y aviez pas emmené votre famille pour vous y installer tous, vous racontez **une histoire en toute fin d'audition** (CGRA – p.13) d'Azéris venus demander après vous à l'accueil de l'hôtel où vous travailliez en 2010 histoire que vous n'aviez **pourtant jamais évoquée jusque-là**.

Ces tentatives d'échapper aux possibles alternatives qui auraient éventuellement pu s'offrir à vous et qui vous ont été suggérées en audition entachent encore davantage la crédibilité de votre récit, déjà fortement mise à mal.

Enfin, je constate qu'à aucun moment, vous n'avez demandé la protection de vos autorités que ce soit après les deux agressions de votre femme ou encore après l'enlèvement de votre fille au jardin d'enfants ; concernant ce dernier incident, vous dites d'ailleurs avoir demandé à la directrice du jardin d'enfants de ne pas prévenir la police car vous saviez que c'était inutile. Je vous rappelle cependant que la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Il vous appartenait donc au minimum de vous adresser à elles avant de venir vous réclamer d'une protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de naissance et ceux de votre femme et de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, les documents relatifs à la vente de votre maison ainsi que des documents relatifs à vos séjours en Turquie et en Suède) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises..

2.3 En conclusion, elles demandent de « détruire la décision du Commissariat-Général aux Réfugiés et Apatrides (...). Et encore une fois donner la possibilité au[x] requérant[s] de régulariser [leurs] situation[s] de résidence, au moins à accorder le statut de protection subsidiaire au[x] requérant[s] » (sic).

3. Recevabilité des requêtes

3.1 La partie défenderesse soutient dans ses notes d'observations du 29 janvier 2013 que les requêtes introductives d'instance sont irrecevables. Elle expose ce qui suit :

« La partie défenderesse tient à souligner que l'intitulé de la requête « recours en annulation » n'est pas approprié concernant un recours en réformation contre une décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La référence à l'article 39/78 sur lequel se fonde la requête est également inappropriée.

Il convient également de noter que la requête ne comporte pas la mention de la langue déterminée pour l'audition à l'audience. Or, selon l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette indication est prescrite sous peine de nullité.

De même, force est de constater que la requête ne comporte aucun exposé des moyens. Or, selon l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité.

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n°127.214 du 20 janvier 2004 il est précisé : « qu'un exposé des moyens implique l'indication, dans la requête elle-même, de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été ; que la simple référence, à des dispositions législatives dont la violation est invoquée, sans indiquer de quelle manière elles l'auraient été, ne constitue pas l'exposé du moyen requis ; qu'il n'est pas permis au requérant de développer dans son mémoire en réplique des éléments qui n'ont pas été invoqués dans la requête en annulation ; que le moyen est manifestement irrecevable. »

De même dans un arrêt du Conseil d'Etat n°127-215 du 20 janvier 2004, il est mentionné : « qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été ; que la simple référence, sur un plan général, à un « abus d'autorité ou de pouvoir » dans l'examen de la cause, sans indiquer quelle est la disposition dont la violation est alléguée, ne constitue pas l'exposé du moyen requis ; que le moyen est manifestement irrecevable. » En l'espèce, il n'y a dans la requête aucune indication de moyens ni même la simple mention de la violation d'une règle de droit précise ou d'une disposition législative. La partie requérante se contente d'affirmer que la décision est contraire aux principes fondamentaux du droit sans expliciter ces principes ni même détailler la manière dont ils auraient été violés.

Partant la requête est irrecevable. »

3.2 En particulier quant à l'exposé des moyens, les parties requérantes développent dans un chapitre intitulé « *en droite* » (sic), deux rubriques intitulées « *principe du caractère raisonnable* » et « *principe de précaution* ».

Le Conseil considère que sous ces rubriques, les développements donnés aux « *moyens* » sont tellement obscurs qu'ils en sont inexistantes.

Il constate en conséquence que les requêtes ne contiennent, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits aux décisions attaquées ou d'établir que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.3 Quant à l'intitulé des requêtes, à savoir « *requête en annulation de la décision dd. 05.12.2012 au Conseil du contentieux des étrangers* », celui-ci est totalement inadéquat. Cette inadéquation est confirmée par la référence à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui est le premier article de la sous-section 1^{ère} « *Dispositions générales* » de la section III « *Le recours en annulation* » de la loi précitée et est dès lors parfaitement inadéquat quant à une procédure en réformation.

Le Conseil se rallie dès lors à la note d'observations et considère en conséquence les requêtes comme étant irrecevables.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE